PRÉCIS

Pour le Procureur du Roi de la Prévôté de Tulle.

Servant de réponse à l'adresse du Présidial de la même ville.

Il existe à Tulle deux jurisdictions criminelles en dernier ressort, savoir la présidiale et la prévôtale.

J'ai déféré à l'Assemblée-nationale les fautes graves, les erreurs volontaires, même les prévarications du tribunal prévôtal ; et pour parvenir à les démontrer, j'ai demandé l'apport des minutes des différentes procédures instruites par le prévôt.

Le tribunal prévôtal a gardé le silence, mais la municipalité et le présidial de Tulle, et quelques particuliers dont on mendie les signatures, veulent le défendre et faire cause commune.

Comment le tribunal prévôtal a-t-il besoin de tant de défenseurs? S'il se croit sans reproche, que ne se hâte-t-il de représenter

A

les minutes des procédures dont j'attaque la validité?

Quoi qu'ayent pu dire les défenseurs de ce tribunal, ils n'ont porté aucune atteinte aux faits que j'ai avancés dans mon adresse.

J'ai dit et je répète, que la prévôté de Tulle a jugé sur une procédure entiérement nulle, qu'elle a condamné un homme à mort sur un violent soupçon.

J'ai dit que les autres procédures postérieurement instruites, sont également vicieuses; j'ajoute, que si ce tribunal n'avoit pas redouté de nouvelles conclusions en cassation de procédures, tous les prisonniers seroient déjà jugés.

Le Présidial prétend, que si le jugement prévôtal n'est pas juste, la Garde-nationale qui tira sur les personnes attroupées à Favars, est coupable d'assassinat (1).

Quel misérable sophisme? comment ose-t-on identifier les devoirs des Soldats-ci-

---

(1) Mes sentimens sur le compte de la Commune et de la Garde-nationale de Tulle, ont été assez manifestés dans différens requisitoires, et notamment dans mes conclusions sur l'affaire de Favars, pour qu'on ne puisse pas les faire suspecter.

toyens dans des momens de troubles, avec ceux des Magistrats, organes de la loi, eux que le calme environne et qui n'ont à combattre que leur propre prévention? Depuis quand suffit-il, pour devoir être frappé du glaive de la justice, de s'être trouvé exposé à la force des armes des Gardes-nationales? Depuis quand les délits d'une troupe qu'on aura jugée séditieuse, sont-ils nécessairement ceux de tels et tels individus, quoique ces individus en fissent partie? Ces mêmes individus fussent-ils coupables dans l'opinion particuliere du Magistrat, depuis quand le sont-ils aux yeux de la loi, si le Magistrat a violé les formes qu'elle prescrit? La conduite de la Garde Nationale approuvée par l'Auguste Assemblée, avoit-elle besoin d'être justifiée par vos jugemens de mort? Voilà donc votre maniere de sentir, de raisonner et de juger, Magistrats, vous qui disposez de l'honneur et de la vie des hommes!

Ils savoient ces Magistrats, que les *nullités étoient le patrimoine des accusés.* Pourquoi leur ont-ils enlevé ce patrimoine? Pourquoi, lorsque la loi leur prescrivoit de rendre un jugement sur ma demande en cassation, ont-ils éludé cette demande

et procédé au jugement du fond?

Je ne rappellerai point ici les nullités que j'avois articulées dans mes conclusions ; mais comment ces Magistrats se justifieront-ils du refus qu'ils ont fait d'y prononcer? Prétendront-ils que ce verbal dont ils n'ont pas même fait mention dans la sentence, puisse équivaloir à un jugement? ce verbal n'est tout au plus qu'un certificat. Qui ignore qu'un jugement doit être prononcé publiquement à l'audiance ; que rien ne peut moins lui ressembler qu'un certificat clandestin et extrajudiciaire? Pourquoi, lorsque les loix (1) leur prescrivoient de juger sans désemparer, ont-ils renvoyé au lendemain cette cruelle décision qui, le jour des plaidoieries, eût du-moins été surveillée par l'opinion publique?

Ils disent que j'avois des parens parmi les prisonniers de Favars. « *Notre seule* » *prévarication*, ajoutent-ils, *ne peut se* » *trouver que dans notre tolérance à lui* » *laisser remplir les fonctions du ministere*

---

(1) Voyez l'art. 21 du décret portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

» *public , dans une cause où j'*étois *néces-*
» *sairement récusable.*

Que signifie cette récrimination? Si j'étois nécessairement récusable, ils devoient me le faire connoître; ne l'ayant pas fait, ils pourroient, si tel étoit leur plaisir, se dire des prévaricateurs sans que je le fusse. Ils n'ont pas osé articuler que je fusse instruit de cette prétendue parenté.

Mais, où ont-ils trouvé que le ministere public, seul partie instigante, doive s'abstenir pour cause de parenté? D'ailleurs, il est certain que je n'ai pas connu, que je ne connois encore aucun lien de parenté qui m'unisse avec quel que ce soit des 26 prisonniers faits à Favars; je crois même pouvoir donner le défi de fournir la preuve de cette parenté.

Je ne sais à quel propos MM. du Présidial parlent du décret qui renvoie au siége de Limoges, la connoissance des délits relatifs aux nouveaux troubles de la Correze, et pourquoi ils annoncent un décret antérieur qui l'attribuoit au Présidial de Tulle.

J'ai ouï dire, que les sieurs Melon et S. Priech, Députés extraordinaires de Tulle, pour se faire un mérite de leur zèle et de

leur activité aux yeux de leurs Commettans, leur avoient écrit qu'ils avoient obtenu la levée du sursis ; j'ai ouï dire encore, que pour me rendre odieux à mes concitoyens, ils avoient rejetté sur moi, l'envoi de la connoissance des délits prétendus commis depuis le premier mai, au Présidial de Limoges. Que leur répondre ? il n'existe aucun décret du 2 juin, qui attribue au Présidial de Tulle, la connoissance des troubles du département de la Correze, vrais ou supposés. Je n'avois pas cru jusqu'ici, qu'aucune des dispositions du décret du deux juin, qui attribue au Présidial de Limoges, la connoissance de ces troubles, pût être l'effet des démarches des Députés extraordinaires de Tulle. Quant à moi, je n'en ai fait aucune relativement à ce décret. Si mon adresse à l'Assemblée-nationale avoit pu influer sur ce décret, ce ne seroit pas sans doute à mes yeux un sujet de repentir. Je ne l'ai pas faite pour qu'elle restât oubliée, je la soutiendrai, mais ce ne sera, j'espère, ni par des démarches clandestines, ni par des manœuvres insidieuses. Au reste, que peut avoir à regretter le Présidial de Tulle ? il sait bien qu'il n'y a pas eu d'attroupemens

dans le département de la Correze depuis le sursis ; il sait conséquemment que le Présidial de Limoges n'a qu'une attribution imaginaire.

La Prévôté a l'art de persuader aux Officiers Municipaux de Tulle, tout ce qu'il lui plaît. Je n'ai pu, suivant eux, attaquer les procédures de ce tribunal, sans attaquer la Garde-nationale, sans devenir traître à la Patrie, sans compromettre l'honneur de la Commune. Toute la ville, ajoutent-ils, est intéressée à prendre le parti du tribunal Prévôtal.

Les ennemis de la révolution ont bien plus fait, ils ont cherché à ameuter le peuple contre moi, contre ma maison, contre ma famille, à faire outrager ceux qui me donnoient des marques d'estime et d'amitié. Rien de tout cela ne m'étonne ni ne peut m'ébranler ; je me suis toujours fait une loi de sacrifier mes intérêts personnels aux grands intérêts de la chose publique.

Le tribunal prévôtal n'est point ma patrie ; elle n'est même plus exclusivement dans Tulle cette patrie, elle est pour moi dans toute la Province, dans toute la France où je ne vois que des freres. Je ne tra-

nis personne, je remplis mes devoirs envers la société, quand je m'éléve contre la violation des Loix, quand j'oppose mes efforts aux projets des ennemis du peuple.

Je n'ai point dit que le tribunal prévôtal fût *un tribunal de sang*. J'ai cité des faits, j'ai exposé des griefs, c'est à l'Assemblée Nationale, c'est au public à les juger. Mais j'ai eu raison de présenter comme avide du sang des hommes, la ligue qui s'est formée dans cette province, pour faire révoquer le sursis, et les bons patriotes, j'espere, ne me démentiront pas (1).

Si quelque membre du tribunal prévôtal est entré dans cette ligue, je consens qu'il s'applique toutes les couleurs odieuses qui peuvent lui convenir.

Les autres Citoyens de Tulle pourront-ils donc partager les sentimens de cette ligue ; si ses projets perfides sont déjoués, pourront-ils m'en faire un crime ? ah ! qu'ils se gardent de s'abuser. L'Assemblée Nationale avoit déja apperçu les intentions de ces ligueurs du Limousin ; ce ne seront

(1) Je dois dire à l'honneur de la Garde Nationale de Tulle, qu'elle a fait à M. de St. Priech de très-vifs reproches sur ce qu'il s'étoit permis de solliciter la levée du sursis.

ni

ni mes vœux ni ceux de Tulle ou de telle autre Municipalité qui détermineront ses décrets : ce n'est plus le tems, où les cris de l'humanité avoient besoin pour se faire entendre d'être portés par des hommes puissans, c'est au sein même de l'Assemblée Nationale qu'elle a établi son empire.

D'où vient donc cet intérêt si pressant que met la Municipalité de Tulle à soutenir les jugemens et les procédures de la prévôté, même des officiers qui l'assistent? Embrassa-t-elle leur défense lorsque les mêmes officiers en butte aux traits du pouvoir arbitraire, poursuivis, attaqués par un homme puissant (1), se virent les uns décrétés de prise de corps, et traînés dans les prisons, les autres décrétés d'ajournement personnel et poursuivis extraordinairement pour des délits imaginaires ? Tout se taisoit alors ; l'honneur de la ville n'étoit point en péril : les intérêts des Citoyens, quoique privés de leurs juges, ne mettoient personne en mouvement.

Comment les officiers du présidial, (2)

---

(1) Le sieur Jaucen la Geneste, ci-devant Baron de Poissac et Conseiller au Parlement de Bordeaux.

(2) On dit que ces Magistrats se laissent guider

ont-ils pu se vanter de leur indulgence à mon égard, se permettre de faire suspecter mes intentions patriotiques ? Citeront-ils quelques traits de ma vie où je les aye démenties ? Etoit-ce lorsque, entraînés par les plus misérables considérations, ils voloient au-devant des fers, que les édits du 8 mai 1788, présentoient à la France, et qu'au milieu de cette défection scandaleuse j'opposai seul, mais inutilement, une résistance invincible à l'acceptation de ces édits désastreux ?

Etoit-ce leur indulgence qui me fit gréver dans cette occasion, d'un impôt dont leur servile soumission les avoit fait rédimer ?

Ai-je encore eu besoin de leur indulgence, lorsque devançant l'exécution des décrets du 4 août dernier, j'ai renoncé moi seul aux épices et rétributions pécuniaires de mon office?

Est-ce par indulgence pour moi, ou seulement parce que les circonstances avoient changé, parce que le parti de la raison et de la justice étoit enfin devenu

---

maintenant par un de ceux qu'ils mettoient anciennement au nombre de leurs plus cruels ennemis.

le plus fort, qu'ils ont écouté mes réclamations, contre l'arrêt de la chambre des vacations de Bordeaux, qui ne paroissoit avoir d'autre but que de détruire la confiance de la Nation envers ses représentans?

Dans quelle occasion encore ai-je eu besoin de l'indulgence de mes confreres? Est-ce en ouvrant le premier l'idée de former un grenier de subsistance, lorsque les ennemis du bien public ne voyoient dans la crainte d'une disette générale que l'espérance d'une contre-révolution?

Est-ce en faisant éclater dans tous les tems mon zèle pour la révolution qui nous a régénérés? Est-ce en donnant sans cesse des preuves de ma vénération pour cet auguste aréopage, qui en donnant des Loix à la France, a fait un Code digne du genre humain et s'est acquis des droits à l'immortalité?

Au surplus, j'ai toujours recherché l'amitié de mes confreres, mais je ne chercherai jamais à l'acquérir par le sacrifice de mes devoirs. L'homme public ne connoît pas d'amitié, quand l'intérêt de la justice commande.

Les officiers du présidial de Tulle demandent un tribunal qui puisse les juger. Je

73

n'ai point d'intérêt à porter obstacle à cette demande.

J'insiste seulement à désirer que l'Assemblée Nationale prenne des précautions efficaces pour que les minutes des procédures prévôtales dont j'ai parlé soient examinées avec soin, soit au Comité des rapports, soit devant un tribunal judiciaire, et qu'il me soit permis d'assister à la vérification qui en sera faite.

P. S. Tous les officiers du Présidial n'étant pas présents lors de la rédaction de l'adresse envoyée contre moi de la part de ce siége, on s'est permis de contrefaire les signatures de MM. Serre de Bazagour, Lachaud et de Braconac. La fausseté de celle du sieur de Braconac se démontre par l'inspection même d'une lettre signée de lui qui se trouve au Comité des rapports.

Si ces MM. ne sont pas plus circonspects quand ils pensent être *exposés aux regards de l'Europe entiere*, comment font-ils donc quand ils croyent n'être vus de personne ? Si c'est ainsi qu'ils agissent en travaillant à leur propre justification, comment agissent-ils quand ils travaillent à condamner les autres ? Peuple qu'on veut séduire, il est temps d'ouvrir les yeux et de reconnoître vos vrais défenseurs.

Signé BRIVAL, Procureur du Roi de la prévôté de Tulle.

De l'Imprimerie de la Ve. DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.